CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.610
N° dossier parl. : 8778

Projet de loi

portant modification :
1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 25 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné des lois qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 7 septembre et 1er octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à modifier la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Selon l'exposé des motifs, l'objet de la loi en projet est de renforcer la formation médicale au Luxembourg et de valoriser les professions médicales.

Dans cette perspective, elle prévoit d'abord de reconnaître la médecine générale comme une spécialité médicale à part entière, ce qui contribuerait à renforcer son attractivité et sa reconnaissance au sein du système de santé. Elle entend également poursuivre le développement des études de médecine à l'Université du Luxembourg en créant le cadre légal nécessaire à l'organisation de nouvelles formations spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie.

Enfin, le dispositif sous avis apporte plusieurs adaptations ciblées aux conditions applicables aux médecins en voie de spécialisation, afin d'améliorer et de moderniser leur parcours de formation.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen tend à compléter la loi précitée du 29 avril 1983 par deux nouvelles annexes reprenant les spécialités médicales et dentaires reconnues au Luxembourg. Dans ce cadre, les auteurs entendent également actualiser la dénomination de certaines spécialités médicales. Ainsi, la « psychiatrie » sera désormais dénommée « psychiatrie et psychothérapie », tandis que la « psychiatrie infantile » prendra la dénomination de « pédopsychiatrie et psychothérapie ».

Le Conseil d'État relève que l'ajout du mot « psychothérapie » aux spécialités de « psychiatrie » et de « pédopsychiatrie » risque d'induire les patients en erreur en créant une confusion avec la profession de psychothérapeute, réglementée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État relève que l'article 71 de la loi modifiée du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur visait à insérer, aux articles 1er, paragraphe 1er, deuxième phrase, 4, paragraphe 1er, deuxième phrase et 7, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les mots « et par le grade de docteur en médecine » après la mention du diplôme des études spécialisées en médecine visé par les articles précités. À la lecture des articles 9*bis*, paragraphe 1er, deuxième phrase, 9*quinquies*, paragraphe 1er, deuxième phrase, et 9*octies*, paragraphe 1er, deuxième phrase, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis d'insérer lesdits mots. Il s'interroge si cette différence est voulue ou s'il s'agit d'un oubli. Dans la première hypothèse, il se demande quelle en serait la raison. En tout état de cause, et quelle que soit la raison de cette divergence rédactionnelle, le Conseil d'État préconise d'adopter une approche uniforme pour l'ensemble des dispositions concernées et d'adopter une formulation identique aux articles 1er, 4, 7, 9*bis*, 9*quinquies*, et 9*octies*.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Point 1°

L'article sous examen vise à insérer un paragraphe 1er*bis* à l'article 13 de la loi précitée du 31 juillet 2020. Ce paragraphe prévoit la mise en place d'une procédure de retrait de l'agrément du maître de stage pour les médecins intervenant dans la formation des médecins en voie de spécialisation inscrits à l'Université du Luxembourg.

À l'alinéa 1er du paragraphe 1er*bis*, le Conseil d'État demande de supprimer les mots « [s]ur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que », pour être superfétatoires, étant donné qu'ils n'apportent aucune plus-value normative. En effet, toute décision du ministre repose nécessairement sur des éléments d'information permettant d'apprécier si les conditions prévues par la disposition sous examen sont remplies. Il est dès lors proposé de commencer la disposition sous revue par les mots « Lorsque le maître de stage ne remplit plus les critères visés au paragraphe 1er […] ».

Concernant la faculté reconnue au ministre ayant la Santé dans ses attributions d'assortir l'agrément du maître de stage d'obligations et d'injonctions, prévue à l'alinéa 1er, le Conseil d'État constate qu'elle confère au ministre une large marge d'appréciation, ce dont il peut toutefois s'accommoder dès lors que la matière en cause ne relève pas d'une matière réservée à la loi.

Toujours à l'alinéa 1er, il est encore demandé de supprimer les mots « , le maître de stage dûment mis en mesure de présenter ses observations, », pour être superfétatoires, dès lors que l'obligation de permettre à l'intéressé de présenter ses observations préalablement à l'adoption d'une décision administrative individuelle résulte déjà des règles de la procédure administrative non contentieuse.

Point 2°

La lettre a) n'appelle pas d'observation.

Concernant la lettre b), le Conseil d'État relève que l'insertion des points 6° à 8° a pour effet de porter à huit le nombre de membres de la commission d'agrément instituée par l'article 13, paragraphe 3. Il demande donc de reformuler l'alinéa 1er, première phrase, dudit paragraphe, afin de tenir compte de cette nouvelle composition, la disposition prévoyant actuellement une commission composée de cinq membres.

Articles 13 à 15

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 2

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que

l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le mot « supprimé » est à remplacer par le mot « abrogé ».

Article 3

Au point 1°, il est signalé qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Partant, le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « médecin généraliste » sont remplacés par les mots « médecin spécialiste en médecine générale » ;

b) Les mots « médecins généralistes » sont remplacés par les mots « médecins spécialistes en médecine générale » ; ».

Article 5

À la phrase liminaire, il faut insérer le mot « nouvelles » après les mots « les annexes A et B ».

Aux annexes A et B, à insérer, le deux-points qui précède l'intitulé de chaque annexe est à remplacer par un tiret. En outre, il est signalé que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, … Par ailleurs, aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 9

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 9 de la même loi, sont insérés les articles 9*bis* à 9*decies* nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 9*ter*, point 1°, à insérer, il est signalé qu'il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » lorsqu'on se réfère au pays. Cette observation vaut également pour les articles 9*quater*, paragraphe 1er, point 4°, 9*sexies*, point 2°, 9*septies*, paragraphe 1er, point 4°, 9*nonies*, point 2° et 9*decies*, paragraphe 1er, point 3°.

À l'article 9*ter*, point 9°, à insérer, il est recommandé de remplacer les mots « d'organes » par les mots « des organes ».

À l'article 9*ter*, point 15°, à insérer, en ce qui concerne l'emploi de l'expression « y compris », le Conseil d'État signale que si celle-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, elle est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Cette observation vaut également pour l'article 9*quater*, paragraphe 1er, point 5°, à insérer.

À l'article 9*ter*, point 20°, à insérer, les termes « d'handicap » sont à remplacer par les termes « de handicap ».

À l'article 9*ter*, point 22°, à insérer, il est suggéré de remplacer les mots « d'un patient » par les mots « du patient ».

À l'article 9*quater*, paragraphe 1er, point 3°, à insérer, les mots « au cours des deux premières années de vie, à l'âge préscolaire, à l'âge scolaire » sont à remplacer par les mots « au cours des deux premières années de vie, à l'âge préscolaire et à l'âge scolaire ».

À l'article 9*sexies*, point 9°, à insérer, il est recommandé, à l'instar des articles 2, 5, 8 et 9*ter*, de prévoir un point distinct consacré aux matières de « radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ». Subsidiairement, il faut remplacer au point 9° le mot « et » qui précède le mot « radioprotection » par une virgule. Ces observations valent également pour l'article 9*nonies*, point 9°.

Article 10

Il convient de remplacer les mots « le renvoi aux articles « 3, 6 et 9 » est remplacé par un renvoi aux articles » par les mots « les mots « 3, 6 et 9 » sont remplacés par les mots ».

Article 11

L'article 11 est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 12, deuxième phrase, de la même loi, les mots « à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3° » sont remplacés par les mots « aux articles 1er, paragraphe 3, point 3°, 4, paragraphe 3, point 2°, 7, paragraphe 3, point 3°, 9*bis*, paragraphe 3, point 2°, 9*quinquies*, paragraphe 3, point 2° et 9*octies*, paragraphe 3, point 2° ». »

En ce qui concerne la présentation des références, cette observation vaut également pour l'article 14.

Article 12

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Au paragraphe 1*bis*, alinéas 1er et 2, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu de préciser la compétence ministérielle du membre du Gouvernement visé. À l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots « le maître de stage dûment mis en mesure » par les mots « le maître de stage ayant été dûment mis en mesure ».

Au point 2°, phrase liminaire, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour l'article 14. Ainsi il faut écrire « Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié ». À la lettre b), phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les mots « À

la suite du point 5° ».

Article 13

Au point 2°, à l'article 14, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il est relevé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il faut écrire « 40 pour cent ».

Au point 3°, lettre b), il faut insérer les mots « devenu l'alinéa 1er, » après les mots « À l'alinéa 2, ».

Article 15

Au point 1°, à l'article 17, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, et dans un souci d'éviter tout doute quant aux dispositions y visées, il est recommandé d'insérer les mots « de la présente loi » après les mots « chapitre 1er » et « l'article 14 ». En outre, la virgule qui précède les mots « sont indemnisés » est à supprimer.

Au point 2°, à l'article 17, paragraphe 3, à insérer, le mot « visé » est à accorder au genre féminin.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes